

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Lo/2016.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 2,3 ha pour de la production fourragère sur le territoire la commune de
CHEYLARD-L'EVEQUE (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001878,
- Défrichement de 2,3 ha pour créer des superficies destinées à la production de fourrage sur le territoire de la commune CHEYLARD-L'EVEQUE (48) déposé par BRUNEL Guillaume,
- reçu le 04/02/2016 et considéré complet le 04/02/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/02//2016 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 19/02//2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 2,3 ha préalable à la mise en culture par abattage manuel et mécanique suivi d'un dessouchage de sapins et de hêtres ;
- qui relève de la rubrique 51^{er} a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- sur deux lots constitué des parcelles section C n°81, 420 et 119, 123, 411 ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 " Forêt de Mercoire" d'une superficie de 11 190 hectares ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise des travaux de défrichement 2,3 ha au regard du massif forestier environnant de 2 000 ha ;
- de la vocation agricole du projet, en continuité de surfaces actuellement pâturées ;

- de l'ouverture des milieux par la coupe de sapins et de hêtres qui contribue à augmenter la richesse biologique de la ZNIEFF ;
- de l'objectif du projet qui vise à augmenter la surface fourragère pour l'élevage en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production agricole et d'autonomie de l'exploitation ;
- de l'absence de sensibilité environnementale particulière de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 2,3 ha pour de la production fourragère sur la commune CHEYLARD-L'EVEQUE (48) » objet de la demande n°2016-001878 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **08 MARS 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)